

Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les métiers et professions sujets à être organisés par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage;**
- 2. fixant les grilles horaires des classes de 10^e des métiers et professions pour lesquels les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010/2011;**
- 3. déterminant les conditions d'admission des élèves du régime préparatoire aux classes du régime professionnel et du cycle inférieur en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 25 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Une fiche financière n'était pas jointe au dossier.

*

Le projet de règlement trouve sa base légale dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Cette base légale est complétée par les articles 10, 30 et 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle telle qu'elle aura été modifiée par la loi en projet (n° 6140). Aux termes de ce projet de loi, les dispositions relatives à la formation professionnelle de base et à la formation professionnelle initiale contenues dans les chapitres II et III entreront en vigueur de façon échelonnée jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013. Ces dates d'entrée en vigueur échelonnée peuvent être fixées par règlement grand-ducal. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de compléter le préambule par une référence à cette disposition:

« Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 75, tel qu'il a été modifié par la loi du jj.mm.2010; ».

Le Conseil d'Etat n'a pas encore disposé des avis des chambres professionnelles consultées au moment où il a adopté le présent avis. Lors de la signature du projet de règlement grand-ducal, il conviendra de vérifier la disponibilité des avis des chambres professionnelles.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les formations pour lesquelles les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2010-2011. Cet article précise les grilles horaires des formations énumérées dans les tableaux annexés au projet de règlement.

L'article 1^{er} se réfère également à une liste de 112 métiers et professions pour les formations « sujettes à être organisées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ». Le commentaire des articles indique que, « si à l'heure actuelle, la formation n'est pas prévue pour l'un ou l'autre métier ou l'une ou l'autre profession de cette liste, elle le sera à l'avenir ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur cette formulation ambiguë. Il ne comprend pas le sens et la portée de l'expression « sujettes à être organisées ». Certes, la formation sous forme de contrat d'apprentissage implique nécessairement un accord entre une entreprise s'engageant à former un élève et un élève recherchant la même formation en entreprise. S'il n'y a pas de demande de la part des élèves pour une formation spécifique au cours d'une année, cette formation ne peut évidemment pas être organisée. En sens inverse, il convient d'éviter une situation où un ou plusieurs élèves rechercheraient une formation spécifique, et aucune entreprise ne serait disposée à accepter de former des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. En effet, le Conseil d'Etat est d'avis que le droit des élèves de choisir leur formation doit logiquement être concrétisé par l'offre de contrats d'apprentissage et il invite les chambres professionnelles et le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à œuvrer en ce sens.

Article 2

L'article 2 définit la grille horaire et introduit pour chaque module un code unique. Il y a lieu d'omettre l'exemple évoqué à la fin de l'article sous avis en ce qu'il est dénué de toute valeur normative.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 modifie les critères de promotion et d'admission des élèves en fonction des résultats obtenus par l'élève en régime préparatoire.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Annexe

Le Conseil d'Etat constate que l'annexe est partiellement rédigée en allemand. Il renvoie à ce titre à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues qui prévoit en son article 2 que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Le texte est en conséquence à redresser sur ce point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder